

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada

(le français suit)

JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

January 8, 2018

For immediate release

OTTAWA – The Supreme Court of Canada announced today that judgment in the following applications for leave to appeal will be delivered at 9:45 a.m. EST on Thursday, January 11, 2018. This list is subject to change.

PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

Le 8 janvier 2018

Pour diffusion immédiate

OTTAWA – La Cour suprême du Canada annonce que jugement sera rendu dans les demandes d'autorisation d'appel suivantes le jeudi 11 janvier 2018, à 9 h 45 HNE. Cette liste est sujette à modifications.

-
1. *Shirley Tibbetts v. Reginald Greg Murphy et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) ([37670](#))
 2. *Robert Must v. Yana Shkuryina et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37675](#))
 3. *Agri Resource Mgt. 2001 Ltd. v. Saskatchewan Crop Insurance Corporation* (Sask.) (Civil) (By Leave) ([37685](#))
 4. *Jacques Gagné c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Civile) (Autorisation) ([37720](#))
 5. *Paul Oommen v. Capital Regional Housing Corporation et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) ([37719](#))
 6. *56 King Inc. v. Aviva Canada Inc.* (Ont.) (Civil) (By Leave) ([37702](#))
 7. *311165 BC Ltd. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) ([37694](#))

37670 Shirley Tibbetts v. Reginald Greg Murphy, Joseph George Joyce
(N.S.) (Civil) (By Leave)

Legislation – Interpretation – Does an existing entitlement to Canada Pension Plan (“CPP”) benefits disentitle accident victims from obtaining just compensation – Are disability benefits payable under the CPP deductible from an award of damages as payments made “in respect of the incident” for income loss or loss of earning capacity pursuant to s. 113A of the *Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, c. 231 (the “Act”) – Does s. 113A of the Act provide sufficiently clear and unambiguous language to disentitle the plaintiff? – Has the Court of Appeal misinterpreted s. 113A of the Act as a clear and unambiguous amendment to the common law collateral benefits rule – Is the Court of Appeal’s policy choice an improper foray into the domain of the legislature.

As Ms. Tibbetts drove her motorcycle behind that of Mr. Joyce along a road in Antigonish County, she was struck by an oncoming truck driven by Mr. Murphy. Ms. Tibbetts brought an action in negligence against Mr. Murphy, who added Mr. Joyce as a third party. The trial judge apportioned liability for the accident as two-thirds by Ms. Tibbetts and one-third to Mr. Murphy. The only issue in the application for leave is the proper interpretation of s. 113A of the *Act*, which provides that “the damages to which a plaintiff is entitled for income loss and loss of earning capacity shall be reduced by all payments in respect of the incident that the plaintiff has received...for income loss or loss of earning capacity under the laws of any jurisdiction or under an income-continuation benefit plan”. The parties disagree over whether the disability payments Ms. Tibbetts received under the CPP must be deducted from the damages awarded. The Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division held that the CPP payments were deductible from the damages awarded for loss of income and lost earning capacity. The Nova Scotia Court of Appeal dismissed the appeal, holding that through s. 113A of the *Act*, the Legislature intended to reduce automobile insurance premiums, thereby changing the collateral benefits rule and the treatment of CPP disability benefits.

September 11, 2014
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Moir J.)
[2014 NSSC 360](#)

Motion for summary judgment on third party proceeding dismissed

October 7, 2015
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(MacAdam J.)
[2015 NSSC 280](#)

Liability apportioned as 2/3 by Ms. Tibbetts, 1/3 by Mr. Murphy; damages for loss of income and loss of earning capacity reduced by amount of CPP disability benefits

May 2, 2017
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Oland and Bryson JJ.A.)
[2017 NSCA 35](#)

Appeal dismissed

July 31, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37670 Shirley Tibbetts c. Reginald Greg Murphy, Joseph George Joyce
(N.-É.) (Civile) (Sur autorisation)

Législation – Interprétation – Les victimes d’accident qui ont déjà droit à des prestations du Régime de pensions du Canada (« RPC ») perdent-elles de ce fait le droit d’obtenir une juste compensation? – Les prestations d’invalidité payables sous le RPC sont-elles déductibles d’un octroi de dommages-intérêts au titre de paiements [TRADUCTION] « relatifs à l’incident » pour perte de revenu ou perte de capacité de gain en application de l’art. 113A de l’*Insurance Act*, R.S.N.S. 1989, ch. 231 (la « Loi »)? – Le libellé de l’art. 113A de la *Loi* est-il suffisamment clair et non ambigu pour faire perdre le droit de la demanderesse? – La Cour d’appel a-t-elle mal interprété l’art. 113A de la *Loi* comme une modification claire et non ambiguë de la règle de common law sur les prestations parallèles? – La décision de principe de la Cour d’appel constitue-t-elle une intervention indue dans un domaine qui relève du législateur?

Alors que Mme Tibbetts conduisait sa motocyclette derrière celle de M. Joyce sur une route dans le comté d’Antigonish, elle a été heurtée par un camion venant en sens inverse conduit par M. Murphy. Madame Tibbetts a intenté une action en négligence contre M. Murphy, qui a mis en cause M. Joyce. Le juge du procès a tenu Mme Tibbetts responsable de l’accident pour deux tiers et M. Murphy responsable pour un tiers. La seule question en litige dans la demande d’autorisation est l’interprétation qu’il convient de donner à l’art. 113A de la *Loi*, qui

dispose : [TRADUCTION] « les dommages-intérêts auxquels le demandeur a droit pour perte de revenu et perte de capacité de gain font l'objet d'une réduction au titre de tous les paiements relatifs à l'incident que le demandeur a reçus [...] pour perte de revenu ou perte de capacité de gain aux termes des lois de n'importe quel ressort ou d'un régime de prestations pour le maintien du revenu ». Les parties sont en désaccord sur la question de savoir si les prestations d'invalidité que Mme Tibbetts a reçues sous le RPC doivent être déduites des dommages-intérêts octroyés. La Section de première instance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse a statué que les prestations du RPC étaient déductibles des dommages-intérêts octroyés au titre de la perte de revenu et de la perte de capacité de gain. La Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rejeté l'appel, statuant que par l'art. 113A de la *Loi*, le législateur entendait réduire les primes d'assurance automobile, modifiant ainsi la règle des prestations parallèles et le traitement des prestations d'invalidité du RPC.

11 septembre 2014
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge Moir)
[2014 NSSC 360](#)

Rejet de la requête en jugement sommaire sur la mise
en cause

7 octobre 2015
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de
première instance
(Juge MacAdam)
[2015 NSSC 280](#)

Jugement statuant que Mme Tibbetts était
responsable pour deux tiers et que M. Murphy était
responsable pour un tiers et réduisant les dommages-
intérêts octroyés au titre de la perte de revenu et de la
perte de capacité de gain du montant des prestations
du RPC

2 mai 2017
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Oland et Bryson)
[2017 NSCA 35](#)

Rejet de l'appel

31 juillet 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37675 Robert Must v. Yana Shkuryna, Nicholas Deeley, Ontario Teachers' Pension Plan, James Leech, Marcia Mandes-d'Abreau and Angela Rae
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Status of persons – Appointment of Public Guardian and Trustee – Whether application for leave to appeal raises an issue of public importance.

In the context of an action initiated by the Applicant against the Respondents, a motion was brought seeking an order appointing the Office of the Public Guardian and Trustee as his legal representative. The order was granted and the Applicant subsequently sought to have the appointment order overturned.

November 10, 2015
Ontario Superior Court of Justice
(Snowie J.)
No. CV-14-3080-00

Public Guardian and Trustee appointed as legal
representative to the Applicant.

March 17, 2016
Court of Appeal for Ontario

Appeal quashed.

(Strathy C.J. and Lauwers and Benotto JJ.A.)
No. C61426

July 12, 2016
Ontario Divisional Court
(Daley J.)
No. DC-16-59-00

Motion for leave to appeal appointment order denied.

November 25, 2016
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Benotto and Roberts JJ.A.)
No. M46762

Motion for leave to appeal appointment order denied.

April 3, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Gillese, Benotto and Roberts JJ.A.)
No. M47455 (M46762)

Motion to re-open motion for leave to appeal appointment order denied.

June 28, 2017
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time to file and serve application for leave to appeal filed.

June 28, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

37675 Robert Must c. Yana Shkuryna, Nicholas Deeley, Régime de retraite des enseignantes et enseignants de l'Ontario, James Leech, Marcia Mandes-d'Abreau et Angela Rae
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit des personnes – Nomination du Tuteur et curateur public – La demande d'autorisation d'appel soulève-t-elle une question d'importance pour le public?

Dans le cadre d'une action intentée par le demandeur contre les intimés, une motion a été présentée en vue d'obtenir une ordonnance nommant le Bureau du Tuteur et curateur public comme son représentant légal. L'ordonnance de nomination a été prononcée et le demandeur a par la suite sollicité son annulation.

10 novembre 2015
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Snowie)
N° CV-14-3080-00

Nomination du Tuteur et curateur public comme représentant légal du demandeur.

17 mars 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef Strathy, juges Lauwers et Benotto)
N° C61426

Annulation de l'appel.

12 juillet 2016
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juge Daley)
N° DC-16-59-00

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de nomination.

25 novembre 2016
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Benotto et Roberts)

Rejet de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de nomination.

N° M46762

3 avril 2017
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Gillese, Benotto et Roberts)
N° M47455 (M46762)

Rejet de la motion en réexamen de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de nomination.

28 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel.

28 juin 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

37685 Agri Resource Mgt. 2001 Ltd. v. Saskatchewan Crop Insurance Corporation
(Sask.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Time – Application for dismissal of claim for want of prosecution – Whether it was appropriate to ignore the public interest nature and importance of the respondent's activities in dismissing the applicant's action for want of prosecution.

The applicant owned considerable farmland and obtained crop insurance through the respondent. Disputes arose between them, leading to a denial of some of the applicant's claims and the eventual cancellation of the policies. In July, 1993, the applicant commenced an action against the respondent, who filed a notice of intent to defend and a statement of defence. Various applications were brought by the parties. The statement of claim was amended, to which the respondent filed a counterclaim and statement of defence, and examinations for discovery were held. The applicant delayed in replying to its undertakings, obtaining an expert report quantifying its damages (for which a pre-trial conference was adjourned) and filing its amended statement of claim and a defense to the respondent's counterclaim.

Twenty-three years later, and after giving several months' notice of its intention to do so, the respondent applied to have the claim dismissed for want of prosecution pursuant to Rule 4-44 of *The Queen's Bench Rules*. The Court of Queen's Bench of Saskatchewan granted the application, finding inordinate delay that was inexcusable. While the Court found that the respondent bore some responsibility for delay, it held that it was not in the interests of justice for the case proceed to trial notwithstanding the delay. The Court of Appeal for Saskatchewan dismissed the appeal.

August 3, 2016
Court of Queen's Bench of Saskatchewan
(Allbright J.)
[2016 SKQB 254](#)

Applicant's action dismissed for want of prosecution

May 10, 2017
Court of Appeal for Saskatchewan
(Ryan-Froslic, Jackson and Whitmore JJ.A.)
[2017 SKCA 35](#)

Appeal dismissed

August 8, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37685 Agri Resource Mgt. 2001 Ltd. c. Saskatchewan Crop Insurance Corporation
(Sask.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Délai – Demande de rejet de l'action pour défaut de poursuivre – Était-il opportun de faire abstraction de la nature d'intérêt public et de l'importance des activités de l'intimée en rejetant l'action de la demanderesse pour défaut de poursuivre?

La demanderesse était propriétaire de terres agricoles considérables et a obtenu une assurance-récolte par l'entremise de l'intimée. Des différends ont pris naissance entre les parties, entraînant le rejet de certaines demandes d'indemnisation de la demanderesse, puis l'annulation des polices. En juillet 1993, la demanderesse a intenté une action contre l'intimée, qui a déposé un avis d'intention de présenter une défense et une défense. Les parties ont présenté diverses requêtes. La déclaration a été modifiée, après quoi l'intimée a présenté une demande reconventionnelle et une défense, et il y a eu des interrogatoires préalables. La demanderesse a tardé à donner suite à ses engagements, à obtenir un rapport d'expert quantifiant son préjudice (entraînant l'ajournement d'une conférence préalable à l'instruction) et à déposer sa déclaration modifiée et une défense à la demande reconventionnelle de l'intimée.

Vingt-trois ans plus tard, et après avoir donné un avis préalable de plusieurs mois de son intention de le faire, l'intimée a demandé le rejet de l'action pour défaut de poursuivre en application de la règle 4-44 de *The Queen's Bench Rules*. La Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan a accueilli la demande, concluant que le retard indu était inexcusable. Bien que la Cour ait conclu que le retard était partiellement imputable à l'intimée, elle a conclu qu'il n'était pas dans l'intérêt de la justice que l'affaire aille à procès malgré le retard. La Cour d'appel de la Saskatchewan a rejeté l'appel.

3 août 2016
Cour du Banc de la Reine de la Saskatchewan
(Juge Allbright)
[2016 SKQB 254](#)

Rejet de l'action de la demanderesse pour défaut de poursuivre

10 mai 2017
Cour d'appel de la Saskatchewan
(Juges Ryan-Froslie, Jackson et Whitmore)
[2017 SKCA 35](#)

Rejet de l'appel

8 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel

37720 Jacques Gagné v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Civil) (By Leave)

Taxation – Income tax– Applicant convicted of wilfully evading or attempting to evade compliance with *Income Tax Act* by enabling several taxpayers not to report amounts withdrawn from their registered retirement savings plans, registered pension plans or locked-in retirement accounts – Whether specific intent to wilfully evade or attempt to evade compliance with *Income Tax Act* can be proved beyond reasonable doubt in complete absence of provision in *Income Tax Act* at material time that imposed tax obligation breached, as worded in indictment – Whether specific intent stated in charge may be replaced by other specific intent not stated in same charge.

In 1997, 1998 and 1999, the applicant Mr. Gagné developed and carried out a scheme that enabled taxpayers to withdraw money from their RRSPs, RPPs or LIRAs without paying taxes.

Mr. Gagné was convicted of four of the seven charges laid against him under the *Income Tax Act*. The charges in

question were for offences under s. 239(1)(d) (wilfully evading or attempting to evade compliance with the *Income Tax Act*). He was sentenced to imprisonment for 42 months and fined \$616,000. The Court of Appeal dismissed the appeal.

Mr. Gagné argued that s. 239(1)(d) contains two separate offences, namely evading or attempting to evade compliance with the Act and evading or attempting to evade payment of taxes, that he had been charged only with the former offence and that the judge had wrongly included the charge of evading or attempting to evade payment of taxes in his analysis. He also argued that he had not breached any tax obligation to which he himself was subject.

August 5, 2010
Court of Québec
(Judge Paré)
[2010 QCCQ 18420](#)

Applicant convicted of four counts of tax evasion

May 9, 2017
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Vézina, Mainville and Healy JJ.A.)
[2017 QCCA 788](#)

Appeal dismissed

August 4, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

37720 Jacques Gagné c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit fiscal – Impôt sur le revenu – Demandeur trouvé coupable d’avoir volontairement éludé ou tenté d’éluder l’observation de la Loi de l’impôt sur le revenu en permettant à plusieurs contribuables de ne pas déclarer des montants retirés de leurs régimes enregistrés d’épargne-retraite, de leurs régimes de pension agréés ou de leurs comptes de retraite immobilisés – Est-ce que la preuve hors de tout doute raisonnable de l’intention spécifique «d’avoir volontairement éludé ou tenté d’éluder l’observation de la *Loi de l’impôt sur le revenu* » peut être faite sur l’absence totale d’une disposition existante de la *Loi de l’impôt sur le revenu* au moment des faits reprochés édictant l’obligation fiscale enfreinte et libellée dans cet acte d’accusation? – L’intention spécifique qui est libellée dans un chef d’accusation peut-elle être substituée par une autre intention spécifique qui n’est pas libellée dans ce même chef d’accusation?

Durant les années 1997, 1998 et 1999, le demandeur, M. Gagné, met au point et exécute un stratagème qui permet à des contribuables de retirer de l’argent de leurs REER, RPA ou CRI sans payer d’impôt.

M. Gagné a été trouvé coupable de quatre des sept chefs d’accusation portés contre lui en vertu de la Loi de l’impôt sur le revenu. Les chefs en question sont relatifs à des contraventions à l’al. 239(1)(d) (avoir volontairement éludé ou tenté d’éluder l’observation de la *Loi de l’impôt sur le revenu*). On lui a imposé une peine d’emprisonnement de 42 mois en plus d’une amende de 616 000 \$. La Cour d’appel rejette l’appel.

M. Gagné soumet que le paragraphe 239(1)d) comprend deux infractions distinctes, soient éluder ou tenter d’éluder l’observation de loi et éluder ou tenter d’éluder le paiement d’un impôt, qu’il n’était accusé que de la première et que la juge a inclus, à tort, dans son analyse l’accusation d’avoir éludé ou tenté d’éluder le paiement d’un impôt. Il soumet également qu’il n’a enfreint aucune obligation fiscale à laquelle il était lui-même soumis.

Le 5 août 2010

Déclaration de culpabilité à quatre chefs d’évasion

Cour du Québec
(La juge Paré)
[2010 QCCQ 18420](#)

fiscale

Le 9 mai 2017
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Vézina, Mainville et Healy)
[2017 QCCA 788](#)

Appel rejeté

Le 4 août 2017
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

37719 Paul Oommen v. Capital Region Housing Corporation, Jeff Doe
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Charter of rights — Self-incrimination — Civil procedure — Contempt of court — In context of discovery in civil action, Applicant ordered to produce certain documents and fulfill certain undertakings by court-ordered deadline — Having failed to comply with order, Applicant cited in civil contempt of court — Court of Appeal upholding contempt order — Whether alleged contemnor can be open to direct questioning by presiding judge at contempt hearing, despite being non-compellable as witness against himself or herself — Whether presiding judge may ask questions, not based on how available evidence should be constructed, but rather based on whether alleged contemnor has committed underlying contemptuous acts — Whether presiding judge should issue warning before alleged contemnor chooses whether to proceed and answer incriminating line of inquiry — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, s. 11(c).

The applicant, Mr. Paul Oommen, is a resident of a property operated by the respondent Capital Regional Housing Corporation (“CRHC”), whose core business is providing affordable housing in Edmonton. Mr. Oommen alleges that a theft occurred in his suite in 2007, committed by either a co-tenant or an employee of the property (identified as the other respondent, “Jeff Doe”). Mr. Oommen alleges that CRHC failed to ensure appropriate security for the property and for Mr. Oommen’s suite, and failed or refused to cooperate with police during an investigation of Mr. Oommen’s complaints. As a result of the theft and of these alleged failures, Mr. Oommen claims he has suffered property losses, as well as personal injuries including psychological injuries. He therefore sought relief against CRHC in the form of a civil action for damages. During discovery, CRHC made a number of requests for Mr. Oommen to provide various documents and undertake to fulfill various undertakings. Mr. Oommen having failed to do so by a court-ordered deadline, CRHC then brought an application seeking to cite Mr. Oommen in civil contempt of court.

The chambers judge at the Alberta Court of Queen’s Bench allowed CRHC’s application and found Mr. Oommen in contempt of the court order for production. The chambers judge concluded that the breaches of the order were obvious, the law on the issue of contempt was clear, and Mr. Oommen’s refusal to comply with the order was deliberate and wilful. She therefore fined him \$1,000.00 as a penalty for his contempt, and ordered him to comply with the original order by a new deadline, failing which CRHC would be at liberty to apply to strike his claim. The Court of Appeal unanimously upheld the chambers judge’s order. The Court of Queen’s Bench then issued a subsequent order striking Mr. Oommen’s claim, pending the outcome of his application for leave to appeal before the Supreme Court of Canada.

May 17, 2016
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Veit J.)
[2016 ABQB 283](#)

Order finding Mr. Oommen in civil contempt of court

May 9, 2017
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(McDonald, Wakeling and Greckol JJ.A.)
[2017 ABCA 143](#)

Mr. Oommen's appeal from contempt order – dismissed

June 2, 2017
Court of Queen's Bench of Alberta
(Ross J.)
Court file number: 0903 03854

Mr. Oommen's statement of claim struck, pending outcome of application for leave to appeal to Supreme Court of Canada

August 3, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed by Mr. Oommen

37719 Paul Oommen c. Capital Region Housing Corporation, Jeff Untel
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Charte des droits — Auto-incrimination — Procédure civile — Outrage au tribunal — Dans le contexte de la communication préalable dans une action civile, le demandeur a été sommé de produire certains documents et de remplir certains engagements dans un délai imparti par le tribunal — Ayant omis de se conformer à l'ordonnance, le demandeur a été condamné pour outrage au tribunal civil — La Cour d'appel a confirmé la condamnation pour outrage — L'auteur présumé de l'outrage peut-il être interrogé directement par le juge présidant l'audience relative à l'outrage, et ce, même s'il ne peut être contraint de témoigner contre lui-même? — Le juge présidant l'audience peut-il poser des questions, fondées non pas sur la manière dont la preuve disponible doit être interprétée, mais plutôt sur la question de savoir si l'auteur présumé de l'outrage a commis les actes qui ont donné lieu à la condamnation pour outrage? — Le juge présidant l'audience doit-il servir une mise en garde avant que l'auteur présumé de l'outrage choisisse d'aller ou non de l'avant et de répondre ou non aux questions incriminantes? — *Charte canadienne des droits et libertés*, al. 11c).

Le demandeur, M. Paul Oommen, est résident d'un immeuble exploité par l'intimée Capital Regional Housing Corporation (« CRHC »), dont l'activité centrale consiste à fournir des logements abordables à Edmonton. Monsieur Oommen allègue qu'en 2007, un vol a eu lieu dans son logement, commis soit par un colocataire, soit par un employé de l'immeuble (désigné comme l'autre intimé, « Jeff Untel »). Monsieur Oommen allègue que CRHC a omis d'assurer une sécurité appropriée dans l'immeuble et dans le logement de M. Oommen et qu'elle a omis ou refusé de collaborer avec la police pendant une enquête sur les plaintes de M. Oommen. Monsieur Oommen prétend qu'en raison du vol et de ces manquements présumés, il a subi des pertes matérielles ainsi que des préjudices personnels, y compris des préjudices psychologiques. Il a donc intenté un recours contre CRHC, c'est-à-dire une action civile en dommages-intérêts. Pendant la communication préalable, CRHC a fait un certain nombre de demandes à M. Oommen, à savoir de fournir divers documents et de remplir certains engagements. Monsieur Oommen ne l'ayant pas fait dans le délai imparti par le tribunal, CRHC a ensuite présenté une demande pour faire condamner M. Oommen pour outrage au tribunal civil.

La juge en cabinet de la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a accueilli la demande de CRHC et a déclaré M. Oommen coupable d'outrage à l'égard de l'ordonnance de production prononcée par le tribunal. La juge en cabinet a conclu que les manquements à l'ordonnance étaient évidents, que la règle de droit sur la question de l'outrage était claire et que le refus de M. Oommen de se conformer à l'ordonnance était délibéré et volontaire. La juge l'a donc condamné à une amende de 1 000 \$ à titre de pénalité pour son outrage et lui a ordonné de se conformer à l'ordonnance initiale à l'intérieur d'un nouveau délai, à défaut de quoi il serait loisible à CRHC de demander la radiation de sa demande. À l'unanimité, la Cour d'appel a confirmé l'ordonnance de la juge en cabinet. La Cour du Banc de la Reine a ensuite prononcé une ordonnance subséquente radiant la demande de M. Oommen, en attendant l'issue de sa demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada.

17 mai 2016
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Veit)
[2016 ABQB 283](#)

Ordonnance déclarant M. Oommen coupable
d'outrage au tribunal civil

9 mai 2017
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges McDonald, Wakeling et Greckol)
[2017 ABCA 143](#)

Rejet de l'appel de M. Oommen de sa condamnation
pour outrage au tribunal

2 juin 2017
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Ross)
N° du dossier de la Cour : 0903 03854

Radiation de la déclaration de M. Oommen en
attendant l'issue de sa demande d'autorisation
d'appel à la Cour suprême du Canada

3 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt par M. Oommen de la demande d'autorisation
d'appel

37702 56 King Inc. v. Aviva Canada Inc.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Insurance – Property insurance – Appraisal – Determination of losses – Whether the court has discretion to decline to make an order under s. 128(5) of the Ontario *Insurance Act*, where a request for appraisal under s. 148(1), Statutory Condition 11, is not made until after litigation has commenced – If the court has such a discretion, how should it be exercised – *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8, ss. 128, 148.

An insured, 56 King Inc., commenced a claim under an insurance policy it had with an insurer, Aviva Canada Inc., for damage to a commercial property caused by windstorms in July 2013. The action is for damages under the policy and damages for breach of the insurer's duty of utmost good faith in handling the claim for coverage. The statement of claim was issued on February 14, 2014. On January 25, 2016, Aviva elected an appraisal under s. 128 of the *Insurance Act*, R.S.O. 1990, c. I.8. 56 King rejected the appraisal on the basis that it was too late and that, in any event, the bad faith claim could not proceed by appraisal. Aviva brought a motion requesting a declaration that 56 King's losses could be determined by appraisal.

The Ontario Superior Court of Justice granted Aviva's motion to have the quantum of the claim for damages under the provisions of the policy be determined by appraisal. The Ontario Court of Appeal dismissed 56 King's appeal.

November 21, 2016
Ontario Superior Court of Justice
(Lofchik J)
[2016 ONSC 7139](#)

Respondent's motion for declaration that quantum of
insured's claim for damages be determined by
appraisal, granted.

May 23, 2017
Court of Appeal for Ontario
(Lauwers, Hourigan and Benotto JJ.A.)
[2017 ONCA 408](#)

Applicant's appeal, dismissed.

August 18, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37702 56 King Inc. c. Aviva Canada Inc.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance – Assurance de biens – Estimation – Évaluation des sinistres – Le tribunal a-t-il le pouvoir discrétionnaire de ne pas rendre d’ordonnance en application du par. 128(5) de la *Loi sur les assurances* (Ontario), lorsqu’une demande d’estimation en application du par. 148(1), Condition légale n° 11, n’est faite qu’après l’introduction de l’action? – Si le tribunal a un tel pouvoir discrétionnaire, comment doit-il être exercé? – *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8, art. 128, 148.

Une assurée, 56 King Inc., a intenté une action fondée sur un contrat d’assurance qu’elle avait souscrite auprès d’un assureur, Aviva Canada Inc., relativement à des dommages causés à un immeuble commercial par des tempêtes de vent en juillet 2013. L’action vise à obtenir des dommages-intérêts au titre du contrat d’assurance et des dommages-intérêts pour manquement à l’obligation de l’assureur d’agir en toute bonne foi dans le traitement de la demande d’indemnisation. La déclaration a été délivrée le 14 février 2014. Le 26 janvier 2016, Aviva a demandé une estimation en application de l’art. 128 de la *Loi sur les assurances*, L.R.O. 1990, ch. I.8. 56 King a rejeté l’estimation, soutenant qu’elle avait été faite trop tard et que, de toute façon, l’allégation de mauvaise foi ne pouvait pas être tranchée par une estimation. Aviva a présenté une motion en vue d’obtenir un jugement déclarant que les sinistres de 56 King pouvaient être évalués par estimation.

La Cour supérieure de justice de l’Ontario a accueilli la motion d’Aviva pour que le montant de la demande en dommages-intérêts en application des dispositions du contrat d’assurance soit déterminé par estimation. La Cour d’appel de l’Ontario a rejeté l’appel de 56 King.

21 novembre 2016
Cour supérieure de justice de l’Ontario
(Juge Lofchik)
[2016 ONSC 7139](#)

Jugement accueillant la motion de l’intimée en vue d’obtenir un jugement déclarant que le montant de la demande en dommages-intérêts de l’assurée devait être déterminé par estimation.

23 mai 2017
Cour d’appel de l’Ontario
(Juge Lauwers, Hourigan et Benotto)
[2017 ONCA 408](#)

Rejet de l’appel de la demanderesse.

18 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d’autorisation d’appel.

37694 311165 BC Ltd. v. Attorney General of Canada, Attorney General of British Columbia, Constable Scott Gardiner and the Royal Canadian Mounted Police
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure – Striking pleadings – Whether the Court of Appeal erred in finding that presumption of a grant of immunity is automatic and not a complex question of fact and law to be left to the trial judge, and in failing to found their reasoning in the extensive common law that had developed in respect of striking pleadings.

The claims set out in 311165 BC Ltd.’s notice of civil claim are for losses allegedly suffered as a result of the Attorney General of Canada obtaining a restraint order under s. 14 of the *Controlled Drugs and Substances Act*, S.C. 1996, c. 19, prohibiting 311165 BC Ltd. from dealing with a piece of property, and for punitive damages. Compensatory damages are claimed for damage to a home on the property while it was uninsured, for losses resulting from an inability to dispose of the property in favourable market conditions, and for costs expended in attempting to deal with the restraint order and an application for forfeiture. The notice alleges multiple causes of

action against various defendants. The respondents, Attorney General of Canada *et al*, brought a motion to strike the notice of civil claim in its entirety.

The Supreme Court of British Columbia struck the claims set out in the notice of civil claim, other than the claim for abuse of process against the Attorney General of Canada. The B.C. Court of Appeal granted the appeal, in part, reinstating the claim for malicious prosecution, and dismissed the cross-appeal to strike the claim of abuse of process against the Attorney General of Canada.

November 9, 2016
Supreme Court of British Columbia
(Masuhara J.)
[2016 BCSC 2068](#)

Respondents' motion to strike applicant's notice of civil claim, substantially granted.

May 15, 2017
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Groberman, Garson and Savage JJ.A.)
[2017 BCCA 196](#)

Applicant's appeal allowed, in part; respondents' cross-appeal dismissed.

August 9, 2017
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed.

37694 311165 BC Ltd. c. Procureur général du Canada, procureur général de la Colombie-Britannique, agent Scott Gardiner et Gendarmerie royale du Canada
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile – Radiation d'actes de procédure – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que la présomption de reconnaissance d'immunité est automatique et non une question complexe de fait et de droit qui relève du juge de première instance et de ne pas avoir fondé son raisonnement sur l'abondante common law qui s'était développée en ce qui concerne la radiation d'actes de procédure?

Les demandes énoncées dans l'avis de poursuite civile de 311165 BC Ltd. ont pour objet des pertes qui auraient été subies du fait que le procureur général du Canada a obtenu une ordonnance de blocage en application de l'art. 14 de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, L.C. 1996, ch. 19, interdisant à 311165 BC Ltd. de faire quelque opération que ce soit relativement à un immeuble, et des dommages-intérêts punitifs. Des dommages-intérêts compensatoires sont demandés au titre des dommages causés à une demeure sur la propriété alors qu'elle n'était pas assurée, des pertes résultant de l'incapacité d'aliéner l'immeuble dans des conditions de marché favorables et des frais engagés pour tenter de composer avec l'ordonnance de blocage et une demande de confiscation. L'avis allègue de nombreuses causes d'action contre divers défendeurs. Les intimés, procureur général du Canada et al., ont présenté une requête en radiation de l'avis de poursuite civile dans son intégralité.

La Cour suprême de la Colombie-Britannique a radié les demandes énoncées dans l'avis de poursuite civile autres que la demande relative à l'abus de procédure contre le procureur général du Canada. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a accueilli l'appel en partie, rétablissant la demande relative à la poursuite malveillante et a rejeté l'appel incident pour radier l'allégation relative à l'abus de procédure contre le procureur général du Canada.

9 novembre 2016
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Masuhara)
[2016 BCSC 2068](#)

Jugement accueillant en grande partie la requête des intimés en radiation de l'avis de poursuite civile de la demanderesse.

15 mai 2017
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Groberman, Garson et Savage)
[2017 BCCA 196](#)

Arrêt accueillant de la demanderesse l'appel en partie
et rejetant l'appel incident des intimés.

9 août 2017
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

Supreme Court of Canada / Cour suprême du Canada :
comments-commentaires@scc-csc.ca
613-995-4330